



CARRIERE A AUX FINANCES : LE POINT DE LA SITUATION APRES LA REUNION DU COMITE DE SECTEUR II FINANCES DU 8 JUIN 2005 ET DES PROPOSITIONS FINALES DE L'AUTORITE DU 10 JUIN 2005

N°	Sujets abordés	Propositions ou réflexions de l'UNSP avant le Comité de secteur II Finances du 8 juin 2005	Réponses de l'Autorité (Propositions finales du 10 juin 005)	Commentaire de l'UNSP
1.	VISIBILITÉ GLOBALE DE LA NOUVELLE CARRIÈRE A	L'UNSP prétend que la visibilité de l'ensemble des perspectives de la carrière A n'est pas assurée tant que la pondération n'est pas réalisée. L'UNSP propose de négocier en même temps les deux phases, c'est-à-dire l'intégration et la pondération des fonctions.	L'autorité maintient qu'elle ne souhaite pas négocier la pondération des fonctions en même temps que l'intégration. Par ce fait, elle ne donne aucune réponse aux agents quant à leurs légitimes questions sur la vision d'ensemble de la <u>carrière spécifique</u> Finances.	L'UNSP rejette la position de l'autorité en cette matière. Nous pensons qu'en refusant de répondre à nos interrogations sur la vision globale d'une carrière spécifique, l'autorité cache des éléments qu'elle tentera d'imposer aux agents dans la deuxième phase, notamment la suppression des compléments de traitements. Le flou qui est maintenu au stade actuel du dossier est préjudiciable à la confiance qui devrait prévaloir entre les partenaires sociaux dans un dossier de cette envergure. L'UNSP regrette cette attitude négative de l'autorité.
2.	SPÉCIFICITÉ FINANCES	L'Autorité a reconnu la spécificité des Finances en créant, dans les niveaux B, C et D, des grades spéciaux et en prévoyant une carrière accélérée avec des	Compte tenu de la philosophie de la réforme générale des carrières du niveau 1 et du basculement dans les nouvelles	L'UNSP n'admettra jamais la suppression de la spécificité des carrières fiscales du Département.

		échelles de traitement plus élevées. L'UNSP estime que ce principe devrait être valable pour le niveau 1 (A). Le personnel du niveau A est également confronté à la nécessité d'une expertise technique élevée aussi bien pour traiter les dossiers que pour gérer les services. Cette spécificité pourrait se concrétiser par la création d'une carrière « F ».	carrières du niveau A, il est exclu de faire coexister au sein de la fonction publique des fonctions de type commun et de type spécifique ou particulier. Les 17 filières de métier ont été créées à cet effet.	Les filières de métiers ne répondent aucunement aux trois exigences que requiert la carrière fiscale, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • garantir le maintien de l'attractivité de la fonction fiscale ; • pourvoir les nombreux emplois décentralisés de chef de service, avec une garantie d'accélération de la carrière par le choix effectué ; • rémunérer correctement les efforts accomplis pour obtenir les qualifications requises.
3.1.	Examen de qualification professionnelle	<p>Cet examen est la pierre angulaire de l'expertise technique du niveau 1 au Département. C'est la base de la connaissance technique des fonctionnaires. Nous sommes d'avis que cette connaissance technique est indispensable pour gérer la plupart des services au sein du Département des Finances.</p> <p>Compte tenu de la structure actuelle et à venir du SPF Finances (services décentralisés dirigés par un chef de service), l'UNSP estime donc indispensable le maintien d'un examen de qualification professionnelle de type 10S2 <u>comme condition nécessaire à l'octroi d'un emploi de chef de service.</u></p> <p>D'autre part, l'examen de qualification professionnelle consisterait à accélérer la carrière au sein du Département.</p>	L'Autorité est consciente qu'un examen de qualification professionnelle doit subsister au sein du Département. Pour ce faire, compte tenu de la complexité de certaines matières traitées par le Département, l'accès à certaines « fonctions » sera lié à la réussite d'épreuves de qualification professionnelle portant sur des matières techniques et ayant pour objectif d'apporter la preuve de la connaissance approfondie de celles-ci.	L'UNSP ne peut se satisfaire de cette simple reconnaissance faite par l'autorité de la nécessité de maintenir « un » examen de qualification professionnelle pour accéder à certaines fonctions fiscales. Ce texte est trop vague et susceptible d'interprétations diverses, ce que nous refusons. L'UNSP exige de l'autorité un engagement formel dans le protocole de maintenir l'examen de qualification professionnelle pour accéder aux échelles des emplois actuels de 10S2, 10S3, 13A et 13S2 et postuler un emploi de chef de service fiscal.
3.2	BREVETS POUR L'EXAMEN DE	L'UNSP estime que les brevets, tels qu'ils sont organisés actuellement par l'autorité, <u>doivent être</u>	L'Autorité rappelle que la négociation de la 1 ^{ère} phase ne porte que sur le transfert	La position de l'autorité ne répond que partiellement à l'exigence

	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	révisés. Ceci vise notamment la composition du jury qui devrait comprendre au moins un responsable des Centres de Formation Professionnelle de façon à appréhender de manière optimale, lors de l'élaboration et du contrôle des questions posées à l'examen, un taux de réussite espéré conforme aux difficultés des matières étudiées. Des taux de réussite de l'ordre de moins de 10% comme constatés actuellement dans certains brevets sont inacceptables, tant pour les agents que pour l'administration.	des anciennes échelles de traitement vers les échelles de traitement fixées par l'A.R. du 4 août 2004. Aucune modification de fond ne peut être discutée à ce stade. Cet aspect pourra cependant être abordé dans un stade ultérieur.	formulée par l'UNSP. Des garanties plus précises et surtout plus formelles doivent être inscrites dans le protocole sur le maintien des brevets de qualification 10S2 acquis par les agents issus tant du niveau B que du niveau A. L'UNSP exige le « bétonnage » du principe de la valorisation des brevets acquis dans le texte du protocole. De plus, l'UNSP exige que l'épreuve générale d'accession au niveau A soit réorganisée sans délai par l'autorité.
3.3.	DATE BUTOIR DU 31/12/2007 POUR LA RÉUSSITE DES BREVETS RELATIFS À L'EXAMEN DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	Il convient de mettre fin dans cette négociation à la date butoir du 31/12/2007 afin que les agents occupés à passer ces brevets gardent une motivation et un intérêt élevés durant la préparation de ceux-ci.	Afin de conserver la motivation des agents occupés à passer ces brevets ou d'attirer de nouveaux, l'Autorité supprime la date butoir du 31/12/2007. Une autre date sera toutefois fixée par arrêté royal pour réussir les 4 brevets techniques. Par ailleurs, l'Autorité s'engage à ce que, lors de la négociation de l'arrêté royal susvisé, les brevets acquis à cette date soient valorisés. Cet engagement n'implique cependant pas le maintien, par la suite, du système actuel des 4 brevets.	En maintenant un doute sur la possibilité de fixer une nouvelle date butoir dans un avenir rapproché, l'autorité donne un mauvais signal aux agents qui doivent être motivés à passer les épreuves de qualification professionnelle 10S2. La confiance indispensable pour s'engager dans ce parcours professionnel long et difficile fera défaut alors qu'elle doit être encouragée par l'autorité. L'UNSP exige une position plus radicale de l'autorité qui donne la certitude aux agents que leurs efforts ne seront pas anéantis en cours de route.

4.	COMPLÉMENT DE TRAITEMENT : ATTRACTIVITÉ AU DÉPARTEMENT DES FINANCES	<p>L'objectif des compléments de traitement a été clairement, dès l'origine, de maintenir l'attractivité des métiers fiscaux. Nos fonctionnaires et agents étaient sollicités par le secteur privé qui recherchait leurs compétences. Les choses n'ont pas changé depuis. Pour cette raison, il est essentiel que le progrès financier accordé dans votre projet ne soit pas perdu lors de la négociation de la deuxième phase et ainsi éviter que les fonctionnaires les plus précieux, formés et expérimentés quittent le département pour des jobs mieux rémunérés ailleurs.</p> <p>Il est donc justifié pour l'UNSP de maintenir les compléments de traitement dans les échelles particulières de traitement attribuées au SPF Finances, y compris lors de la deuxième phase (pondération des fonctions).</p>	<p>L'Autorité rappelle que la négociation de la 1^{ère} phase ne porte que sur le transfert des anciennes échelles de traitement vers les échelles de traitement fixées par l'A.R. du 4 août 2004. Aucune modification de fond n'est opérée de sorte que les compléments de traitement sont maintenus à ce stade.</p> <p>Quant au maintien d'un complément de traitement après la 2^{ème} phase (pondération des fonctions), l'Autorité ne peut apporter de réponse ferme à cette question.</p>	<p>L'UNSP constate que l'autorité, par son refus de s'engager dans une réponse claire sur ce sujet important des compléments de traitement, entretient le doute quant au maintien de ces derniers dans la deuxième phase de la négociation (pondération des fonctions), y compris en cas d'upgrading dans une nouvelle échelle de traitement.</p> <p>L'UNSP exige donc de l'autorité un engagement ferme sur le maintien de ces compléments de traitements à l'avenir.</p> <p>L'UNSP regrette que l'autorité s'obstine à ne pas vouloir créer une carrière fiscale, ce qui conduira, tôt ou tard, le Département vers des difficultés énormes envers les personnels indispensables à sa gestion efficace.</p>
5.	MAINTIEN D'UNE TENSION SUFFISANTE ENTRE LES BARÈMES DES ÉCHELLES DE TRAITEMENT DANS LE NIVEAU A	<p>L'UNSP constate, après examen des propositions actuelles émanant de l'autorité, que les tensions (les écarts) en matière de traitement qui existent maintenant et qui nous paraissent justifiées, ne figurent plus dans les textes reçus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • entre l'Inspecteur (10B ☞ A12, à terme A23) et l'Inspecteur principal (10 S2 ☞ A22, à terme A23); • entre l'Inspecteur principal (10S2 ☞ A22, à terme A23) et l'Inspecteur principal, chef de service (10S3 ☞ A23) ; • entre l'Inspecteur principal, chef de service (10S3 	<p>L'Autorité précise que la 1^{ère} phase d'intégration dans les nouvelles carrières A n'est qu'une étape pécuniaire qui doit servir de « transition » pour la 2^{ème} phase (pondération des fonctions). Par conséquent, cette problématique est temporaire ;</p> <p>Du reste, le complément de traitement qui est octroyé reste lié à la fonction qui est exercée et non à l'échelle d'intégration pécuniaire.</p> <p>Ainsi, l'Inspecteur d'adm. fiscale 10B</p>	<p>L'UNSP estime que la réponse donnée par l'autorité au sujet de la tension pécuniaire entre les échelles proposées n'est pas satisfaisante, même si elle constate un progrès.</p> <p>L'UNSP estime que cette situation va entraîner des problèmes du fait que les agents vont hésiter à postuler des postes à responsabilités plus importantes pour un différentiel salarial minime.</p>

		<p>☞ A23) et le Directeur (13A ☞ A31).</p>	<p>intégré en A12 bénéficie d'un complément de traitement de 1.452,17 EUR. S'il réussit une formation certifiée, il passera au bout de 6 ans à l'échelle A21 et percevra le complément de traitement attaché à sa fonction d'Inspecteur, soit 1.452,17 EUR. Il ne percevra donc pas le complément de traitement de 2.503,73 EUR alloué à l'Inspecteur ayant réussi l'épreuve de qualification professionnelle et intégré à l'échelle A21.</p> <p>Enfin, en ce qui concerne la tension pécuniaire entre un Inspecteur principal, Chef de service 10S3 (intégré en A23) et un Directeur 13A (intégré en A31), l'Autorité a décidé de porter le complément de traitement du Directeur de 3.505,22 EUR à 4.005,97 EUR.</p>	<p>Ceci aura des conséquences négatives sur la gestion des services extérieurs.</p>
6.	<p>INTÉGRATION DES INSPECTEURS PRINCIPAUX 10S3 NON LOCALISÉS</p>	<p>Lors de l'intégration des Inspecteurs principaux, l'autorité fait une distinction en fonction de la circonstance qu'ils soient localisés ou non localisés.</p> <p>L'UNSP est d'avis que les propositions suivantes pourraient être acceptées par le personnel :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. tous les fonctionnaires qui ont l'échelle pécuniaire 10S3 doivent être intégrés dans l'échelle A23. En effet, cette phase de négociation ne vise, selon les dires de l'autorité, qu'une simple intégration sur base d'échelles de traitement. Il est donc inacceptable que l'autorité intègre dans ses propositions des éléments qui résultent d'une pondération qui devrait avoir lieu dans la deuxième phase ; 2. tous les fonctionnaires titulaires du grade actuel d'Inspecteur principal ou de Premier attaché des finances (échelle 10S2) et qui possèdent <u>une</u> 	<p>L'Autorité a décidé que les premiers attachés des finances et les conseillers adjoints principaux qui sont rémunérés, au 30 novembre 2004, dans l'échelle de traitement 10S3 (concerne aussi l'assimilation pécuniaire) sont intégrés dans l'échelle de traitement A23.</p> <p>Cette intégration ne concerne donc que principalement les agents exerçant une fonction dans les Services Centraux de l'Administration.</p> <p>Les Inspecteurs principaux 10S3 non localisés des Services Extérieurs sont intégrés dans l'échelle A22 au même titre que les Inspecteurs principaux 10S2 vu que tous deux exercent la même fonction.</p> <p>Quant à la proposition visant à intégrer en</p>	<p>L'UNSP regrette que, pour des questions budgétaires uniquement, sa proposition d'attribuer l'échelle A23 aux agents 10S2 ayant une ancienneté de 11 ans soit rejetée par l'autorité. Elle souhaite que l'autorité reconsidère sa position. D'autre part, l'UNSP regrette que ses considérants juridiques concernant les 10S3 non localisés n'aient pas été suivis par l'autorité qui s'exposera ainsi à des recours justifiés des agents qui s'estimeront lésés par la mesure.</p>

		<u>ancienneté de 11 ans</u> (cumulée dans les échelles 10S1 et 10S2) au 1/12/2004 devront être intégrés dans l'échelle A23.	A23 tous les Inspecteurs principaux et Premiers attachés des finances 10S2 en A23 pouvant justifier d'une ancienneté de 11 ans, l'Autorité a indiqué que cette mesure toucherait pas moins de 955 personnes sur un total de 1297 à la date du 1/12/2004. Par conséquent, une telle mesure est budgétairement non applicable.	
7.	PROBLÉMATIQUE DES INTÉRIMS DE FONCTIONS SUPÉRIEURES	<p>Pour l'UNSP, la solution préconisée par la Fonction Publique d'attribuer l'intérim à la première échelle de la classe de fonction <u>n'est pas applicable aux Finances</u>. Si on devait la maintenir, c'est tout le système de fonctionnement des services extérieurs qui serait mis en danger.</p> <p>Nous exigeons que cette problématique soit résolue dans la négociation en cours et que le résultat figure non seulement dans les textes du protocole, mais également dans le rapport au Roi qui sera rédigé avec l'arrêté d'application.</p>	<p>L'Autorité est consciente du problème et est en train de préparer un arrêté royal afin que les Intérims de fonctions supérieures ne soient pas rémunérés que dans la 1^{ère} échelle de la classe de fonction.</p> <p>Ainsi, un Inspecteur d'adm. fiscale 10B intégré dans l'échelle A12 qui effectue un Intérim d'Inspecteur principal 10S2 percevra bien le traitement attaché à cette fonction, soit l'échelle A22 et non A21.</p>	L'UNSP prend acte avec satisfaction de la volonté de l'autorité de corriger une aberration de plus de la Fonction Publique, ici quant à la problématique des intérim de fonctions supérieures. Toutefois, l'UNSP souhaite un calendrier pour connaître les délais de préparation de l'arrêté royal de correction.
8.	QUID DE LA PRIME DE FORMATION POUR CEUX QUI SONT INTÉGRÉS EN A23 OU A33 ?	Concernant ce point particulier, la note de l'Autorité du 8 juin 2005 reste très vague. En comparaison avec la philosophie appliquée dans les autres niveaux, l'UNSP souhaite que les fonctionnaires intégrés en A23 (Inspecteurs principaux, Chefs de service ou Premiers attachés des finances) ou en A33 (Directeurs régionaux) qui ne peuvent participer à des formations certifiées, puissent conserver leur prime de formation actuelle tant qu'il n'ont pas accédé à une classe de fonction supérieure.	<p>L'Autorité a précisé que les agents intégrés dans les échelles de traitement A23 et A33 conservent, à titre personnel, le bénéfice de la prime de formation jusqu'à la date de leur promotion dans une classe supérieure. Dès la date de leur promotion, ils pourront s'inscrire à une formation certifiée.</p> <p>Les agents intégrés dans la classe 4 conservent, à titre personnel, le bénéfice de la prime de formation jusqu'à la date de leur promotion dans la classe 5 ou, en cas de réussite d'une formation certifiée, jusqu'à la date de leur promotion dans l'échelle de traitement supérieure dans la classe 4.</p>	L'UNSP estime qu'elle a reçu la confirmation écrite de ce qu'elle a toujours dit dans ce dossier.

9.	BREVET D'EXPERT D'ADMINISTRATION FISCALE	<p>Selon les propositions de l'autorité, l'agent bénéficiaire de l'échelle de traitement actuel 10B (intégrés dans l'échelle A12) conserverait l'allocation liée au brevet technique d'expert fiscal, mais perdrait cette allocation dès le moment où il accéderait à l'échelle de traitement A21 (soit au terme de la période de 6 ans à compter de la réussite de la formation certifiée).</p> <p>L'UNSP constate qu'en cas d'échec à la formation certifiée suivante (celle visant à obtenir l'échelle A22), cela conduira ces agents à subir une perte effective de salaire (perte de l'allocation liée au brevet technique d'expert fiscal). Cela ne nous paraît pas normal.</p>	<p>L'Autorité a précisé que les agents qui sont promus dans l'échelle A21 suite à la réussite d'une épreuve de qualification professionnelle perdent le droit au complément de traitement lié au brevet d'expert d'administration fiscale. Ce principe était déjà appliqué lors de l'attribution de l'échelle 10S1.</p> <p>Quant à la problématique d'un traitement finalement inférieur à la suite de l'obtention de l'échelle A21, l'Autorité s'engage à réétudier cet aspect au cours de la 2^{ème} phase de la réforme des carrières A aux Finances.</p>	<p>L'UNSP est satisfaite de la prise en compte de la difficulté par l'autorité. Toutefois, l'UNSP ne peut se satisfaire d'un éventuel réexamen de la situation et exige un calendrier précis, inscrit dans le protocole, pour corriger cette anomalie.</p>
10.	AUDITEURS GÉNÉRAUX CHEFS DE SERVICE (15S1) ET ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL ADJOINT (16S1)	<p>L'UNSP constate, dans les propositions de l'autorité du 8 juin 2005, que la situation barémique de l'Administrateur général adjoint (échelle 16S1) a été améliorée par rapport aux propositions initiales. Par contre, celle de l'Auditeur général chef de service n'a pas été revue.</p> <p>L'UNSP rappelle sa revendication qui a été transmise à l'autorité lors du précédent Comité de Secteur <u>et non prise en compte</u>, à savoir que le grade d'Auditeur général, chef de service est un grade supprimé dont il convient de transposer l'échelle barémique lors de la présente intégration au niveau A51 et de lui attribuer un complément de traitement équivalent à celui attribué à l'Auditeur général (15A), à savoir 2.503,73 €</p>	<p>L'Autorité maintient l'intégration des Auditeurs généraux chefs de service dans l'échelle de traitement A42, mais a décidé de leur octroyer un complément de traitement de 1.452,17 EUR.</p>	<p>L'UNSP constate que la situation de l'administrateur général adjoint a été prise en compte par l'autorité. Par contre, en ce qui concerne les Auditeurs généraux chefs de service, la mesure proposée ne vise qu'à éviter un traitement « négatif » à la suite de l'intégration dans l'échelle de traitement A42. Elle ne constitue aucunement une prise en compte de l'argumentation de l'UNSP. En conséquence, l'UNSP exige le réexamen de sa proposition et l'attribution de l'échelle A51 au titulaire du grade 15S1.</p>
11.	PÉRÉQUATION DES PENSIONS	<p>L'UNSP se sent trompée dans son accord conditionnel donné pour la négociation des carrières des niveaux B, C et D. En effet, nous avons toujours exigé que le dossier A soit négocié en même temps que celui des autres niveaux. C'est à la demande expresse de</p>	<p>L'Autorité a indiqué que la problématique de la péréquation des autres niveaux a été discutée et négociée en son temps de sorte que ce point ne fait pas l'objet de la présente négociation.</p>	<p>L'UNSP n'accepte pas la réponse de l'autorité en ce qui concerne la péréquation des niveaux B, C et D. Les arguments, qui ont été avancés par elle lors de la discussion de ce</p>

		<p>l'Autorité que nous avons accepté la scission de ce dossier.</p> <p>En assurant maintenant la péréquation des barèmes dans le niveau A, l'Autorité rencontre une préoccupation centrale de l'UNSP. Mais en le faisant seulement pour ce niveau, la motivation de difficultés budgétaires avancées quelques mois auparavant et qui ne viseraient que les niveaux B, C et D, n'est absolument plus acceptable.</p> <p>C'est la raison pour laquelle l'UNSP exige la réouverture du dossier des niveaux B, C et D afin d'accorder la péréquation des barèmes pour les retraités de ces niveaux.</p>	<p>Une réouverture des négociations en la matière n'est pas non plus prévue.</p>	<p>dossier, étaient fallacieux.</p> <p>Si l'autorité estime qu'elle peut impunément refuser de revenir sur ce qui constitue un traitement inéquitable de son personnel, elle en prendra seule la responsabilité.</p> <p>L'UNSP exige dès lors la réouverture de ce dossier et comprendrait mal que certains acceptent maintenant de cautionner le dossier du niveau A sans obtenir la péréquation du dossier des carrières B, C et D qu'ils défendaient précédemment.</p>
--	--	---	--	---

Autres points débattus :

12.	INTÉGRATION DES DIRECTEURS RÉGIONAUX	<p>Etant donné que les emplois de Directeurs régionaux constitueront des fonctions de management N-3 et vu leurs responsabilités dans la prise de décisions ou de gestion de personnel, il serait juste d'intégrer ceux-ci dans l'échelle A41 (et non dans l'échelle A32 ou A33 suivant les propositions de l'Autorité) afin de réduire la tension pécuniaire entre les fonctions de management N-2 et les futures fonctions N-3.</p>	<p>L'Autorité répète que la 1^{ère} phase de la réforme ne concerne qu'une intégration pécuniaire et que la problématique du « poids » de la fonction sera examinée et discutée lors de la 2^{ème} phase.</p>	<p>Il s'agissait d'une proposition formulée par la CGSP à laquelle l'UNSP s'est ralliée.</p> <p>L'UNSP regrette qu'une fois de plus, l'autorité rejette sur la deuxième phase une problématique qu'elle devait régler dans la première en attribuant un transfert horizontal correct des grades. C'est ce qu'elle a fait d'ailleurs en ce qui concerne l'administrateur adjoint des impôts (deux poids deux mesures ?).</p>
13.	BREVET DE FORMATION GÉNÉRALE DU NIVEAU B POUR	<p>Il convient de restaurer au plus vite l'examen général d'accession qui n'est plus organisé afin qu'un certain nombre d'agents du niveau B du grade d'Expert fiscal (Ex Vérificateur principal) puissent participer à</p>	<p>L'Autorité prend acte du fait que depuis plusieurs années le brevet de formation générale indispensable aux ex-vérificateurs principaux pour s'inscrire</p>	<p>L'UNSP constate que l'engagement pris par le Ministre des Finances dans le protocole B, C et D quant à la possibilité pour le niveau B</p>

	<p>L'ACCÈS À L'EXAMEN DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DU NIVEAU A</p>	<p>l'examen de qualification professionnelle.</p>	<p>à l'examen de qualification professionnelle n'est effectivement plus organisé. Elle s'engage à organiser dans les plus brefs délais un tel brevet.</p>	<p>d'accéder au grade 10S2, n'est toujours pas respecté. En effet, aucun examen d'accession n'a été organisé depuis plusieurs années pour le rang 28. L'UNSP exige que l'autorité respecte son engagement formel et qu'une épreuve de qualification professionnelle générale soit organisée sans délai pour permettre aux agents du niveau B de s'inscrire aux épreuves 10S2. Si le Ministre de la Fonction Publique Christian DUPONT n'organise pas ces épreuves, qu'il délègue donc cet examen au Département des Finances. C'est au Ministre des Finances à prendre l'initiative de faire respecter ses engagements écrits.</p>
--	--	---	---	--